SUISA
Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SWISSPERFORM
Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun S 2026 – 2028

Diffuseurs privés

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 24 septembre 2025 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 6 novembre 2025.

.

Société de gestion compétente

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28

http://www.suisa.ch E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Clients concernés

1 Le présent tarif s'adresse aux organismes qui diffusent des programmes de radio et/ou de télévision ou qui font transmettre directement ces programmes par des réseaux câblés.

Ils sont dénommés ci-après « diffuseurs ».

B. Objet du présent tarif

2 Ce tarif se rapporte à l'utilisation

- des œuvres de musique non théâtrale protégées par le droit d'auteur, avec ou sans texte, appartenant au répertoire mondial géré par SUISA (appelées ci-après « musique »)
- de phonogrammes ou vidéogrammes protégés par les droits voisins, disponibles sur le marché.

3 Le tarif concerne les utilisations suivantes

- diffusion (par voie terrestre, injection directe et distribution dans les réseaux câblés ou par satellites)
- injection et diffusion simultanées et identiques d'œuvres et de prestations sur Internet ou d'autres réseaux sur base IP par le diffuseur, parallèlement à l'émission (Simulcasting) ; de légers décalages dans le temps dus à des raisons purement techniques n'empêchent pas cette qualification
- injection directe et diffusion d'œuvres et de prestations sur Internet ou d'autres réseaux sur base IP, sans émission parallèle, dans le cadre de programmes linéaires non interactifs (Webcasting)
- mise à disposition d'œuvres et de prestations sur Internet ou autres réseaux sur base IP pour une consultation à la demande, au sens de l'art. 22c LDA.
- En ce qui concerne les droits d'auteur : enregistrement ou réenregistrement par le diffuseur sur phonogrammes ou vidéogrammes; ces supports ne peuvent être utilisés que pour des diffusions, distributions et mises à disposition conformément à ce tarif et pour celles d'autres diffuseurs avec lesquels SUISA ou une de ses sociétés-sœurs étrangères a conclu des contrats; toutes les autres utilisations nécessitent une autorisation spéciale de SUISA.
- En ce qui concerne les droits voisins : reproduction d'enregistrements de musique non théâtrale à partir de phonogrammes ou de vidéogrammes disponibles sur le marché, à des fins de diffusion au sens de l'art. 24b al. 1 et 2 LDA, de même qu'à des fins de mise à disposition au sens de l'art. 22c al. 2 LDA, dans la mesure où les conditions d'application de ces dispositions sont réunies.
- Du point de vue de la diffusion et de la reproduction à des fins de diffusion ainsi que pour la mise à disposition au sens de l'art. 22c LDA, le présent tarif ne s'applique que si les utilisations de prestations sont soumises au droit suisse. SUISA et Swissperform ne garantissent aucun droit pour la diffusion, la distribution et la mise à disposition, en dehors du territoire suisse, des œuvres, interprétations et enregistrements diffusés.

4 SUISA et SWISSPERFORM ne disposent pas des droits de la personnalité des ayants droit: le diffuseur s'oblige à respecter ces droits, notamment pour la sonorisation de produits audiovisuels.

SWISSPERFORM ne dispose pas des droits exclusifs des interprètes et des producteurs de phonogrammes.

La sonorisation musicale de films, de séries télévisées, d'émissions publicitaires et d'autres productions similaires à caractère publicitaire nécessite toujours une autorisation spéciale des sociétés de gestion ou des ayants droit.

5 Sont exceptées de ce tarif les émissions et transmissions faisant l'objet d'autres tarifs, notamment

- les émissions de la SSR,
- l'émission et la transmission des programmes de radio et de télévision dits « à péage » (Pay-Radio, Pay-TV),
- la retransmission d'émissions sur des réseaux câblés ou au moyen de réémetteurs.

C. Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement

6 SUISA fait office, pour ce tarif, de représentante de SWISSPERFORM et d'organe commun d'encaissement.

D. Redevance

a) Base de calcul

7 La redevance est calculée, en règle générale, sous la forme d'un pourcentage des revenus du diffuseur (sous réserve du chiffre 9).

Suppléments pour

7.1 les reproductions à des fins de diffusion, au sens de l’art. 24b LDA, d’interprétations et d’enregistrements d’œuvres musicales non théâtrales :

pour les organismes de diffusion au sens de l’art. 2 lit. d LRTV, les redevances calculées selon les chiffres 12.2 de même que 15.1 et 15.2 pour les droits voisins sont augmentées de 20 %,

7.2 l’utilisation de droits d’auteur et de droits voisins au sens de l’art. 22c LDA:

pour les diffuseurs qui accomplissent des utilisations au sens de l’art. 22c LDA, les redevances pour les droits d’auteur calculées selon les chiffres 12.1 et 14 sont augmentées de 0.6 %, de même que les redevances pour les droits voisins calculées selon les chiffres 12.2, 15 et 7.1.

8 Revenus

8.1.a Sont considérés comme des revenus au sens de ce tarif, tous les revenus obtenus grâce aux utilisations mentionnées au chiffre 3. A cette condition en font notamment partie:

- les revenus publicitaires, y compris ceux provenant de la publicité en ligne dite « pre-roll », « mid-roll » ou « post-roll » et ceux provenant de publicités apparaissant dans une fenêtre à l'écran (« pop-up ») où le programme ou un contenu couvert par l'art. 22c LDA est restitué
- les revenus provenant des communications
- les revenus provenant de la vente d'espaces de diffusion
- les montants versés par des sponsors
- les prestations obtenues par échange (est déterminante la valeur nette des prestations mises à disposition par le diffuseur)
- les recettes d'activités à l'extérieur (p. ex. émissions depuis des salons, des expositions, des kermesses, etc.)
- les recettes de participations d'auditeurs/téléspectateurs (Télékiosque/numéros surtaxés ; p.ex. vote par TED ou SMS). Seuls comptent les montants versés aux diffuseurs
- les recettes provenant de la redevance selon la LRTV (quote-part du produit de la redevance, art. 40 LRTV)
- les subventions, les garanties de déficit utilisées et les autres contributions externes.

8.1.b En revanche, ne sont pas considérés comme des revenus au sens de ce tarif les contributions particulières au sens des art. 58 et 109a LRTV, limitées dans le temps et affectées à l'encouragement des nouvelles technologies de diffusion (par exemple les contributions pour le passage des OUC au DAB+).

8.2 Les revenus au sens du chiffre 8.1.a peuvent être acquis par le diffuseur directement ou par l'intermédiaire de tiers (par exemple une société d'acquisition de la publicité). Sont déterminants dans les deux cas les revenus bruts, en particulier les revenus effectivement facturés aux annonceurs, sponsors ou autres clients finaux par le diffuseur ou le tiers (déduction faite de la TVA éventuelle). Aucune déduction n'est possible sur ces revenus bruts, notamment pour les frais de leur acquisition, cela pas non plus lorsque le tiers déduit de tels frais vis-à-vis du diffuseur.

8.3 Les déductions pour des prestations non couvertes par le tarif, qui sont rétrocédées aux annonceurs, sponsors ou autres clients finaux concernés, sont prises en compte exclusivement par une déduction forfaitaire, cela de la manière suivante :

- les diffuseurs de radio ont le droit d'effectuer une déduction de 5 % sur leurs revenus publicitaires et de sponsoring au sens des chiffres 8.1.a et 8.2 ci-dessus (y compris bartering).
- Les diffuseurs de télévision ont le droit d'effectuer une déduction de 3 % sur leurs revenus publicitaires et de sponsoring au sens des chiffres 8.1.a et 8.2 ci-dessus (y compris bartering).

9 La redevance est calculée sous forme d'un pourcentage des frais d'exploitation du diffuseur (frais occasionnés par les utilisations mentionnées au chiffre 3, y compris les

dépenses nécessaires à l'acquisition des revenus au sens des chiffres 8.1.a et 8.2 ci-dessus)

- s'il est impossible d'établir les revenus ou en l'absence de revenus
- si le diffuseur décide à l'avance de couvrir partiellement ou totalement les frais par ses propres moyens ; ce deuxième tiret n'est pas applicable durant les trois premières années civiles d'exercice d'une start-up, de même que pour les deux premières années civiles d'exercice déficitaires d'un diffuseur qui a réalisé précédemment au moins quatre exercices annuels bénéficiaires ou équilibrés.

10 Si le diffuseur diffuse plusieurs programmes autonomes, les revenus ou les frais sont attribués dans la mesure du possible aux programmes qui les génèrent. Les dispositions ci-après sur les pourcentages, respectivement sur la redevance minimale, doivent être appliquées séparément pour chaque programme.

11 Si le diffuseur perçoit des recettes en bloc pour plusieurs programmes, celles-ci sont réparties sur les différents programmes en proportion des coûts confirmés par l'organe de contrôle du diffuseur.

b) Programmes de radio

12 Le pourcentage s'élève pour

12.1 Droits d'auteur sur la musique

12.1.a Diffuseurs dont les recettes publicitaires brutes sont supérieures à CHF 4 millions par an.

Programmes comportant de la musique protégée dans une proportion du temps d'antenne de

moins de 20 %	1 %
20 % à moins de 30 %	2 %
30 % à moins de 40 %	3 %
40 % à moins de 50 %	4 %
50 % à moins de 60 %	5 %
60 % à moins de 70 %	6 %
70 % à moins de 80 %	7 %
80 % à moins de 90 %	8 %
90 % et plus	9 %

12.1.b Diffuseurs dont les recettes publicitaires brutes sont inférieures à CHF 4 millions par an.

Programmes comportant de la musique protégée dans une proportion du temps d'antenne de

moins de 10 %	1 %
10 % à moins de 30 %	2 %
30 % à moins de 50 %	3 %
50 % à moins de 70 %	5 %
70 % à moins de 90 %	7 %
90 % et plus	9 %

12.1.c Sont considérés comme recettes publicitaires brutes les revenus publicitaires, les montants versés par des sponsors et les revenus provenant des communications, tels que mentionnés aux chiffres 8.1.a et 8.2 ci-dessus.

12.1.d On entend par proportion de musique protégée la proportion de musique du répertoire de SUISA diffusée par le diffuseur sur le temps d'antenne total, y compris la musique contenue dans les reprises d'émissions et de programmes internes et externes. Le répertoire de SUISA est constitué de toutes les œuvres pour lesquelles SUISA est habilitée à gérer au moins l'un des droits faisant l'objet du présent tarif (droit d'enregistrement ou de réenregistrement, droit de diffusion ou droit de mise à disposition selon l'art. 22c LDA). Si le droit de diffusion est géré individuellement par les auteurs d'une œuvre musicale, celle-ci n'est comptée qu'à raison d'un tiers de sa durée de diffusion effective pour établir la proportion de musique protégée.

12.2 Droits voisins

Les pourcentages pour les droits voisins s'élève à 30 % des pourcentages pour les droits d'auteur prévus au chiffre 12.1.a et chiffre 12.1.b. La proportion de musique protégée correspond à la proportion de musique du répertoire de SWISSPERFORM diffusée par le diffuseur sur le temps d'antenne total, y compris la musique contenue dans les reprises d'émissions et de programmes internes et externes. Le répertoire de SWISSPERFORM est constitué de tous les phonogrammes et vidéogrammes pour lesquels SWISSPERFORM est habilitée à gérer au moins l'un des droits faisant l'objet du présent tarif (droit de reproduction d'enregistrements de musique non théâtrale à partir de phonogrammes ou de vidéogrammes disponibles sur le marché selon l'art. 24b LDA, droit de diffusion selon l'art. 35 LDA ou droit de mise à disposition selon l'art. 22c LDA).

13 Webradios

Les diffuseurs radios qui recourent exclusivement à un procédé de webcasting (au sens du chiffre 3, troisième tiret, ci-dessus) sont qualifiées de webradios.

Pour les webradios

- exploitées par des personnes non professionnelles agissant durant leur temps libre, et
- pour lesquelles au maximum 6000 connexions simultanées sont possibles,

les redevances sont calculées forfaitairement en pourcentage des revenus au sens du chiffre 8.

Le pourcentage s'élève à 6 % pour les droits d'auteur et à 2 % pour les droits voisins. Toutefois, les redevances minimales suivantes sont dues par programme et par mois:

- pour les droits d'auteurs : CHF 60.00
- pour les droits voisins : CHF 60.00

Pour ces webradios, la redevance minimale prévue au chiffre 23 n'est pas applicable.

Les redevances ordinaires prévues aux chiffres 7 ss (y compris les suppléments des chiffres 7.1 et 7.2) et 23 sont applicables aux webradios qui ne satisfont pas aux deux critères mentionnés ci-dessus.

c) Programmes de télévision

14 Le pourcentage s'élève pour les droits d'auteur sur la musique

- programmes dont plus de deux tiers du temps d'émission est consacré à des films musicaux, des films de concert ou des vidéo-clips	6.6 %
- programmes dont plus d'un tiers du temps d'émission est consacré à des films musicaux, des films de concert ou des vidéo-clips	3.3 %
- programmes contenant presque exclusivement des longs-métrages et des téléfilms	1.32 %
- programmes dans lesquels la durée de la musique ne dépasse pas 10 % de la durée totale d'émission, indépendamment du fait qu'il s'agisse de musique de premier plan ou de fond	0.4 %
- programmes avec une durée de musique de plus de 10 %, mais ne dépassant pas 20 %, indépendamment du fait qu'il s'agisse de musique de premier plan ou de fond	1 %
- autres programmes	2 %

15 Pour les droits voisins, le pourcentage s'élève

15.1 pour l'utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché

- programmes contenant presque exclusivement des longs-métrages et des téléfilms	0.06 %
- programmes dans lesquels la durée de la musique ne dépasse pas 10 % de la durée totale d'émission, indépendamment du fait qu'il s'agisse de musique de premier plan ou de fond	0.12 %
- programmes avec une durée de musique de plus de 10 %, mais ne dépassant pas 20 %, indépendamment du fait qu'il s'agisse de musique de premier plan ou de fond	0.18 %
- autres programmes	0.36%

15.2 pour l'utilisation de films musicaux, de films de concerts et de vidéo-clips

- programmes dont plus de deux tiers du temps d'émission est consacré à des films musicaux, des films de concert ou des vidéo-clips	3 %
- programmes dont plus d'un tiers du temps d'émission est consacré à des films musicaux, des films de concert ou des vidéo-clips	1.5 %

15.3 pour l'utilisation de vidéogrammes disponibles sur le marché, hormis les cas mentionnés au chiffre 15.2

- diffuseurs qui diffusent des longs-métrages et d'autres vidéogrammes disponibles sur le marché pendant plus de 350 jours par an	0.150 %
- diffuseurs qui diffusent des longs-métrages et d'autres vidéogrammes disponibles sur le marché pendant plus de 300 jours par an, mais pendant moins de 350 jours par an	0.100 %
- diffuseurs qui diffusent des longs-métrages et d'autres vidéogrammes disponibles sur le marché pendant plus de 150 jours par an, mais pendant moins de 300 jours par an	0.050 %
- diffuseurs qui diffusent des longs-métrages et d'autres vidéogrammes disponibles sur le marché pendant plus de 75 jours par an, mais pendant moins des 150 jours par an	0.025 %
- diffuseurs qui diffusent des longs-métrages et d'autres vidéogrammes disponibles sur le marché pendant plus de 30 jours par an, mais pendant moins de 75 jours par an	0.010 %
- diffuseurs qui diffusent des longs-métrages et d'autres vidéogrammes disponibles sur le marché pendant au maximum 30 jours par an	0.005 %

16 On considère comme « programme » de télévision le temps habituel de diffusion sans les images-test, images fixes ou de textes.

Si un diffuseur perçoit cependant des recettes de la diffusion d'images fixes ou de textes (p. ex. des recettes de publicité, sponsoring etc.) et si les émissions sont accompagnées de musique et/ou de phonogrammes disponibles sur le marché, elles sont considérées comme partie intégrante du programme et prises en compte dans le calcul des pourcentages conformément aux chiffres 14 et 15.

d) Programmes complémentaires en webcasting

17 Pour les programmes complémentaires qu'un diffuseur offre par webcasting (au sens du chiffre 3, troisième tiret, ci-dessus) sur le site Internet dédié à son programme

principal, et pour lesquels le diffuseur ne peut pas attribuer des recettes ou des frais selon les chiffres 10 et 11 ci-dessus, les forfaits ci-dessous sont réclamés par mois et par programme complémentaire quelle que soit la proportion de musique protégée:

- pour les droits d'auteurs : CHF 30.00
- pour les droits voisins : CHF 30.00

Moyennant paiement de ces forfaits, un même programme complémentaire peut être diffusé en complément de plusieurs programmes principaux.

Pour les programmes complémentaires diffusés autrement que sur Internet les dispositions des chiffres 10 et 11 ci-dessus sont applicables.

e) Déductions de correction

18 Une réduction de 10 % sur les redevances calculées selon les chiffres 12, 14 et 15 est accordée aux diffuseurs qui ont des revenus au sens des chiffres 8.1.a et 8.2 ne dépassant pas CHF 700'000 pour l'année en question.

19 Les diffuseurs qui disposent d'une concession donnant droit à une quote-part de la redevance selon l'art. 38 al. 1 LRTV ont droit à une réduction de 5 % sur les redevances calculées selon les chiffres 12, 14 et 15.

f) Rabais

20 Les diffuseurs obtiennent un rabais de 5 % s'ils effectuent leurs déclarations prévues à la lettre G ci-dessous conformément au tarif et en utilisant les modèles définis en annexe I (radio) et II (télévision) ci-dessous.

21 Les membres d'associations représentatives de diffuseurs qui soutiennent SUISA et SWISSPERFORM dans l'accomplissement de leurs tâches obtiennent un rabais supplémentaire de 10 % s'ils s'engagent par écrit à respecter le présent tarif et s'ils respectent effectivement les dispositions tarifaires. Une violation des obligations de déclaration prévues à la lettre G ci-dessous n'est pas, à elle seule, une raison empêchant l'octroi de ce rabais.

g) Cumul des déductions et rabais

22 Un diffuseur a droit à toutes les déductions et tous les rabais des chiffres 18 à 21 s'il remplit toutes les conditions prévues par ces dispositions. Les déductions des chiffres 18 et 19 peuvent être cumulées. Les rabais des chiffres 20 et 21 peuvent aussi être cumulés, mais ils ne sont appliqués qu'après mise en œuvre des éventuelles déductions selon chiffres 18 et 19.

h) Redevance minimale

23 La redevance s'élève, par mois

- pour les diffuseurs de radio, au moins à
  CHF 100.00 pour les droits d'auteur CHF 100.00 pour les droits voisins

- pour les diffuseurs de télévision, au moins à
  CHF 100.00 pour les droits d'auteur CHF 30.00 pour les droits voisins

Si l'activité de diffusion (y compris simulcasting et webcasting) et de mise à disposition au sens de l'art. 22c LDA se limite à quelques jours ou quelques heures, 1/30 de la redevance minimale s'applique par tranche de 24 heures. Chaque bloc de 24 heures entamé compte comme un bloc entier.

i) Supplément en cas de violation du droit

24 Toutes les redevances mentionnées dans ce tarif sont doublées si

- de la musique est utilisée sans l'autorisation de SUISA
- un diffuseur fournit des données ou décomptes inexacts ou lacunaires, ou ne fournit pas de données ou décomptes, cela en connaissance de cause ou par négligence grossière; le doublement de la redevance est appliqué aux données fausses, lacunaires ou manquantes.

25 Une prétention à des dommages-intérêts supérieurs demeure réservée.

j) Impôts

26 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le diffuseur au taux d'imposition en vigueur.

E. Décompte

27 Les diffuseurs communiquent normalement chaque année à SUISA

- aussi rapidement que possible, toutefois au plus tard à la fin mai: toutes les données nécessaires au calcul de la redevance pour l'année précédente ; les postes de recettes sont présentés de manière séparée. Les marches à suivre et guides complémentaires de l'OFCOM pour les diffuseurs concessionnés sont applicables par analogie
- jusqu'à fin janvier: les revenus budgétisés au sens des chiffres 8.1.a et 8.2 et les frais budgétisés au sens du chiffre 9 pour l'année en cours
- dans les deux premières années d'exploitation, puis sur demande, jusqu'à fin janvier : la part de musique probable pour l'année en cours ainsi que la part probable de phonogrammes et vidéogrammes protégés disponibles sur le marché ou le nombre probable de jours de l'année où des longs-métrages et d'autres vidéogrammes disponibles sur le marché seront diffusés.

28 Afin de contrôler les données, SUISA peut exiger des justificatifs, en particulier le bilan et le compte d'exploitation du diffuseur et de tiers ainsi que des confirmations de leurs organes de contrôle. S'agissant des tiers, les données doivent concerner les recettes

brutes au sens du chiffre 8.2 du tarif. S'agissant des diffuseurs au bénéfice d'une concession, SUISA peut aussi exiger une copie du rapport d'activités à l'OFCOM.

SUISA peut également avoir accès à la comptabilité du diffuseur, sur avertissement préalable et pendant les heures de bureau. S'agissant des sociétés de production et d'acquisition de publicité, l'examen des données nécessaires au décompte peut avoir lieu par l'intermédiaire d'un spécialiste indépendant.

F. Paiement

29 Les redevances sont payables dans les 30 jours ou aux dates fixées dans l'autorisation.

30 SUISA peut exiger des acomptes sur le montant probable de la redevance et/ou d'autres garanties

En règle générale, les acomptes sont fixés pendant les deux premières années d'exploitation sur la base du montant probable des redevances, ensuite sur la base du décompte de l'année précédente.

G. Relevés

31 Les diffuseurs font parvenir à SUISA les données prévues à la présente lettre G. Toutefois, ces données ne seront exigées que si SUISA et/ou SWISSPERFORM ont en besoin pour répartir aux ayants droit, conformément à leurs règlements, les redevances perçues selon le présent tarif. SUISA informe individuellement les diffuseurs dispensés. Une révocation de la dispense doit être communiquée avec un préavis d'au moins trois mois avant l'entrée en vigueur.

32 Les diffuseurs déclarent les indications relatives aux programmes mentionnées à la présente lettre G sous forme électronique dans un format standardisé permettant l'importation.

a) Radio

33 Les diffuseurs déclarent à SUISA la musique, respectivement les phonogrammes et vidéogrammes, diffusés dans leurs programmes, y compris pour les tapis sonores et les indicatifs.

34 Les données comportent

- Titre de l'œuvre musicale
- Nom du compositeur
- Nom de l'interprète principal ou des interprètes principaux ou nom du groupe ou de l'orchestre (le cas échéant)
- Date d'émission
- Durée d'émission
- Heure d'émission

- Numéro d'identification attribué à l'enregistrement par le diffuseur lui-même
- Identification des enregistrements réalisés par le diffuseur

En cas d'utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché, les données comprennent en plus les indications suivantes :

- Code ISRC de l'enregistrement utilisé (une obligation de déclaration et de documentation du code ISRC existe s'il est communiqué de quelque manière ou livré par le fournisseur de l'enregistrement au moment de la remise de cet enregistrement, ou s'il est communiqué ultérieurement en relation avec un enregistrement déterminé. Le diffuseur doit immédiatement donner suite à des communications ultérieures ou des corrections du code ISRC et les indiquer à SUISA)
- Label

Si le code ISRC n'est pas fourni, les données suivantes doivent être remises à titre subsidiaire, si elles sont disponibles auprès du diffuseur ou sont facilement accessibles pour lui :

- EAN / GTIN (European Article Number / Global Trade Item Number)
- Titre de l'album / Titre du phonogramme
- Date d'enregistrement
- Pays d'enregistrement
- Date ou année de (première) publication
- Numéro de catalogue du phonogramme / CD ID
- Indications répertoriant l'œuvre, comme N° d'opus
- Numéro de commande

35 Les diffuseurs de radio déclarent trimestriellement à SUISA, combien de fois et sur quels programmes quels spots publicitaires avec musique ont été diffusés. Si le spot est muni d'un numéro SUISA, ce numéro est utilisé pour la déclaration.

36 Si un diffuseur n'est pas en mesure d'annoncer les chevauchements d'œuvres dans ses déclarations, c'est-à-dire les moments où deux œuvres musicales sont diffusées simultanément ou où de la musique est rendue inaudible par du texte, SUISA et SWISSPERFORM tolèreront un écart de 5 % entre le total des durées d'émission de biens protégés (musique, respectivement phonogrammes), annoncées par ce diffuseur selon le chiffre 34, et ses déclarations concernant la proportion de tels biens protégés dans ses programmes.

Cette tolérance de 5 % sera pratiquée pour autant que les relevés fournis par le diffuseur contiennent des indications complètes sur la musique et les phonogrammes diffusés et sur les durées d'émission, et pour autant qu'il n'existe aucun moyen approprié d'identifier les chevauchements d'œuvres.

b) Télévision

37 Les diffuseurs de télévision communiquent à SUISA toutes les productions, en particulier les longs-métrages, téléfilms, films documentaires et séries, qui sont diffusées et

qui ont été fabriquées par des tiers sans avoir été commandées par le diffuseur, avec les données suivantes:

- Titre original de la production
- Titre de l'épisode (pour les séries)
- Nom du producteur et du réalisateur principal
- Pays d'origine de la production
- Version linguistique utilisée
- ISAN (une obligation de déclaration et de documentation de l'ISAN existe au moins s'il est communiqué de quelque manière ou livré par le fournisseur de l'enregistrement au moment de la remise de cet enregistrement, ou s'il est communiqué ultérieurement en relation avec un enregistrement déterminé. Le diffuseur doit immédiatement donner suite à des communications ultérieures ou des corrections de l'ISAN et les indiquer à SUISA)
- Numéro d'identification attribué à l'enregistrement par le diffuseur lui-même
- Date d'émission
- Durée d'émission
- Heure d'émission
- Support utilisé pour la diffusion

38 Les diffuseurs de télévision veillent à ce que tous les films publicitaires prévus pour la diffusion et pour lesquels il n'existe pas encore d'attestation (numéro SUISA), soient déclarés à l'avance à SUISA.

39 SUISA accorde aux diffuseurs de télévision un « bon à diffuser » (numéro SUISA), les libérant ainsi de toutes revendications de tiers en ce qui concerne les droits de diffusion de la musique.

40 L'accord de SUISA, à moins de communication contraire, est considéré comme octroyé au bout de 10 jours après réception de la déclaration. Les diffuseurs de télévision ne diffusent pas de films publicitaires pour lesquels ils ne disposent pas de l'attestation de SUISA.

41 Les diffuseurs de télévision déclarent mensuellement à SUISA, combien de fois et sur quels programmes de télévision quels films publicitaires ont été diffusés.

42 Les diffuseurs de télévision déclarent en outre à SUISA la musique qu'eux-mêmes ou leurs mandataires choisissent pour la sonorisation de leurs émissions, y compris indicatifs, jingles et musique de fond, ainsi que les œuvres musicales diffusées lors des retransmissions de concerts, avec le code ISRC s'il est disponible ou sinon avec des données suffisantes pour permettre l'identification de la musique.

c) Disposition commune

43 Les programmes repris régulièrement d'autres diffuseurs doivent être communiqués à SUISA avec les données suivantes

- Nom du diffuseur
- Nombre d'heures d'émission des programmes repris.

d) Echéances

44 Dans la mesure où rien d'autre n'est prévu ci-dessus, toutes les données doivent parvenir à SUISA une fois par mois, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois suivant. Les déclarations concernant les indicatifs peuvent être effectuées trimestriellement.

45 Si SUISA et/ou SWISSPERFORM constatent ou suspectent des erreurs ou des lacunes dans les données du diffuseur, elles le signalent à celui-ci dans les trois mois et lui accordent un délai supplémentaire de 45 jours pour remédier au manquement. Lors de l'avis, à des fins de contrôle, elles peuvent aussi exiger du diffuseur un enregistrement du programme pour la période de déclaration concernée, de même que des informations complémentaires sur son contenu.

46 Si les données nécessaires à la facturation ne sont toujours pas communiquées après un délai supplémentaire de 45 jours imparti par un rappel écrit, ou si un manquement n'est toujours pas corrigé après le délai supplémentaire de 45 jours, SUISA et/ou SWISSPERFORM peuvent estimer les données manquantes et facturer les redevances sur cette base. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le diffuseur si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes. SUISA et/ou SWISSPERFORM peuvent au surplus exiger une redevance supplémentaire de CHF 100.00 par mois. Cette dernière est doublée en cas de récidive. Sont réservées les mesures prévues au chiffre 24.

47 Si les données relatives aux programmes prévues sous lettre G ne sont pas déclarées ou déclarées de manière incomplète pour deux trimestres consécutifs, malgré un rappel écrit, SUISA et/ou SWISSPERFORM ont le droit de mandater un expert neutre pour récolter (p.ex. au moyen d'un monitoring) les données qui auraient dû être annoncées. Les coûts de cet expert sont à charge du diffuseur si ce dernier est en faute.

H. Durée de validité

48 Le présent tarif entre en vigueur à la date de son approbation par décision motivée de la Commission arbitrale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF), mais au plus tôt le 1er janvier 2026. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Il peut être révisé avant son échéance en cas de modification profonde des circonstances.

49 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, cela jusqu'au 31 décembre 2031 au plus tard, sauf si un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la CAF.

50 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'adoption de la décision motivée de la CAF concernant le nouveau tarif. Si le nouveau tarif entre en vigueur avec effet rétroactif, il remplace alors le présent tarif pour la durée de l'effet rétroactif.

obligatoire

obligatoire si pas de code ISRC, si disponible ou facilement accessible

utile, mais pas obligatoire

Nom du fichier : DIFFUSEUR_ANNÉE_MOIS

Diffuseur	Titre de l'œuvre musicale	Nom du compositeur	Interprète(s)	Date d'émission	Durée d'émission	Heure d'émission	Code ISRC	Label
Nom du diffuseur	Les titres doivent être indiqués dans la langue originale d'après le phonogramme, y compris, le cas échéant, les versions (« live in London » « dirty remix », etc.).	Nom du/des compositeur(s)	Nom de l'interprète principal ou des interprètes principaux ou nom du groupe ou de l'orchestre (le cas échéant)	Date d'utilisation en format unitaire, par exemple DD.MM.YYYY	Durée d'utilisation en format unitaire, par exemple hh:mm:ss - 00:03:54	Heure de début d'utilisation en format unitaire, par exemple hh:mm:ss - 06:09:13	Code ISRC de l'enregistrement utilisé	Nom du Label

Les formats des chiffres, de l'heure et de la date, l'ordre des colonnes, les séparateurs ainsi que le formatage doivent être uniformes par année civile pour tous les mois.

Numéro d'identification	Enregistrements réalisés par le diffuseur	EAN / GTIN	Titre de l'album / Titre du phonogramme	Date d'enregistrement	Pays d'enregistrement
Numéro d'identification attribué à l'enregistrement par le diffuseur lui-même	Identification des enregistrements réalisés par le diffuseur	Code EAN ou autres identificateurs	Titre du CD / de l'album	Date ou année d'enregistrement	Nom ou code ISO du pays d'enregistrement, par exemple CHE

Date ou année de (première) publication	Numéro de catalogue du phogramme / CD ID	Indications répertoriant l'oeuvre	Numéro de commande	Pays de publication	Enregistrement live
Date ou année de la première publication	Numéro de catalogue du support sonore auprès du label	En cas de pertinence: indications du catalogue des œuvres, comme le numéro d'opus, KV, etc.			oui/non

obligatoire

obligatoire pour les séries

utile, mais pas obligatoire

Productions audiovisuelles selon chiffre 37

Nom du fichier : DIFFUSEUR_ANNÉE_MOIS

Diffuseur	Titre original	Titre de l'épisode	Producteur	Réalisateur principal
Nom du diffuseur	Titre original de la production	pour les séries	Nom du producteur	Nom du réalisateur principal

Les formats des chiffres, de l'heure et de la date, l'ordre des colonnes, les séparateurs ainsi que le formatage doivent être uniformes par année civile pour tous les mois.

Pays	Version linguistique	ISAN	Numéro d’identification	Date d'émission	Durée d'émission
Pays d'origine de la production	Version linguistique utilisée		Numéro d’identification attribué à l’enregistrement par le diffuseur lui-même	Date d'utilisation en format unitaire, par exemple DD.MM.YYYY	Durée d'utilisation en format unitaire, par exemple hh:mm:ss - 00:03:54

Heure d’émission	Support utilisé	Sous-titre original	Numéro de l'épisode	Numéro de la saison	Genre	Année de production
Heure de début d'utilisation en format unitaire, par exemple hh:mm:ss - 06:09:13	Support utilisé pour la diffusion		pour les séries	pour les séries		

TV

obligatoire

s'il est disponible

Œuvres musicales intégrées selon chiffre 42

Titre de l'œuvre	Compositeur	Interprète	Durée de diffusion de l'œuvre	Code ISRC

Les formats des chiffres, de l'heure et de la date, l'ordre des colonnes, les séparateurs ainsi que le formatage doivent être uniformes par année civile pour tous les mois.